



## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Direction générale de l'alimentation**  
Service des actions sanitaires en production primaire  
Sous-direction de la santé et de protection animales  
**Bureau de la santé animale**

Suivi par : Fayçal MEZIANI  
Tél. : 01.49.55.84.61 / 05.61.10.61.05  
Adresse électronique : [bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr)

Adresse postal : 251 rue de Vaugirard  
75 732 PARIS CEDEX 15  
**Dossier : BSA/1805045**

**Le directeur général de  
l'alimentation**  
  
à  
**Mesdames et Messieurs les  
Membres du CNOPSAV Apicole**

**Objet : Non conformités aux règles d'importation d'apidés.**

Madame, Monsieur,

Des non conformités relatives au non respect des règles d'importation en France d'apidés en provenance de pays tiers ont été enregistrées ces dernières semaines par mes services. En effet, il s'agit essentiellement d'importations de reines d'abeilles sans présentation de ces dernières au contrôle au premier lieu de destination.

La réglementation régissant ces importations qui est de portée communautaire<sup>(1)</sup> impose, en plus des contrôles effectués au poste frontalier d'introduction dans l'Union Européenne, des mesures sanitaires applicables lors des contrôles au lieu de première destination des apidés importés. Les mesures obligatoires comportent un ré-encagement des reines d'abeilles avant leur introduction dans les ruches locales ainsi qu'un examen des cages de transport et des accompagnatrices dans un des laboratoires agréés pour la détection du petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*) et de l'acarien *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.).

Comme vous le savez, le petit coléoptère des ruches *Aethina tumida* et l'acarien *Tropilaelaps* sont des dangers sanitaires de première catégorie dont la France est actuellement indemne. Le dispositif de contrôle aux importations de reines est l'une des mesures clés permettant d'éviter toute introduction de ces agents pathogènes. En outre, comme souligné par l'Anses dans son avis du 3 mai 2018, le ré-encagement, s'il est effectué conformément à l'instruction DGAL/SDSPA/SDASEI/N2012-8128 du 20 juin 2012, est à même de réduire le risque de transfert de l'acarien dans les ruches.

Le non respect des règles d'importation expose donc le cheptel apicole français à un risque important d'introduction de ces dangers sanitaires et compromet par là même son statut indemne. Il expose par ailleurs, l'auteur de ces pratiques à des poursuites pénales lourdes<sup>(2)</sup>. Le rucher concerné par l'introduction de reines est par ailleurs placé sous surveillance et séquestré pendant 1 mois, le temps de s'assurer de l'absence de l'acarien. Il est de la responsabilité de l'ensemble de la filière d'assurer la sensibilisation des opérateurs et des apiculteurs au bon respect de ces règles même si les pays tiers d'origine des apidés sont officiellement indemnes de ces parasites. Aussi, je vous remercie de bien vouloir rappeler à l'ensemble de vos adhérents les conditions d'importation des reines d'abeilles, ainsi que les risques sanitaires et pénaux encourus en cas de non-

respect.

Des supports de communication élaborés dans le cadre des travaux du groupe sanitaire abeilles de la Plateforme d'épidémiologie en santé animale (Plateforme ESA) sont en cours de finalisation, et vous serez adressés dans les meilleurs délais.

Comptant sur votre implication, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général de l'Alimentation,  
Patrick DEHAUMONT

Annexe : Note de service DGAL/SDSPA/SDASEI/N°2012-8128.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n°206/2010 de la Commission du 12 mars 2010 établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire.

<sup>(2)</sup> Article 228-3 du Code rural et de la pêche maritime : " Le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. La tentative est punie comme le délit consommé. "



## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b></p> <p><b>Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire</b>  <b>Sous-direction de la santé et de la protection animales</b>  <b>Bureau de la santé animale</b></p> <p><b>Service de la coordination des actions sanitaires</b>  <b>Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales</b>  <b>Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP)</b>  <b>Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15</b></p> <p>Suivi par : Elodie Papin/Sophie Mermet Tél : 01 49 55 84 51 / 58 44          Courriel institutionnel :  <a href="mailto:bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr">bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr</a>/<a href="mailto:sivep.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr">sivep.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr</a></p> <p>Réf. Interne : BSA/1205005 MOD10 21 E 01/01/11</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DGAL/SDSPA/SDASEI/N2012-8128</b></p> <p><b>Date: 20 juin 2012</b></p>
---	---

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application : immédiate  
 Abroge et remplace : NS n° 2005-8097 du 4 avril 2005 et n° 2005-8002 du 4 janvier 2005  
 Nombre d'annexes : 3  
 Degré et période de confidentialité : Plan de diffusion restreint aux destinataires

**Objet : Contrôles sanitaires à l'importation en France d'apidés en provenance des pays tiers.****Références :**

- Règlement (CE) n°206/2010 de la Commission du 12 mars 2010 établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire.
- Règlement (CE) n° 282/2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la Communauté.
- Directive 91/496/CEE du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE.
- Décision 2007/275/CE relative aux listes des animaux et des produits devant faire l'objet de contrôles aux postes d'inspection frontaliers conformément aux directives du Conseil 91/496/CEE et 97/78/CE.
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L201-7 et L236-4
- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage
- Arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté du 11 août 1980

**Résumé :** La présente note a pour objet de rappeler les mesures sanitaires applicables lors des contrôles au lieu de première destination des apidés en provenance de pays tiers, au regard du risque d'introduction de certains parasites des colonies. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des éventuelles clauses de sauvegarde communautaires ou nationales concernant l'importation de ces animaux vivants en provenance des pays tiers.

**Mots-clés :** import, animaux vivants, abeilles, bourdons, contrôle à destination.

<b>Destinataires</b>	
<p><b>Pour exécution :</b></p> <p>DDCSPP            DAAF            SIVAP</p>	<p><b>Pour information :</b></p> <p>ADILVA            ANSES            DGDDI            DRAAF            ITSAP            Fnosad            GDSFrance</p>

Les infestations par le petit coléoptère de la ruche (*Aethina tumida*) et l'acarien *Tropilaelaps* sont des maladies réglementées (article D223-21 du Code rural et de la pêche maritime) et les mesures de police sanitaire sont précisées par l'arrêté du 23 décembre 2009. Ce dispositif réglementaire permet de prendre les mesures utiles en cas de suspicion ou de confirmation de la présence de l'un ou de ces deux parasites.

## I - Contrôles à l'importation

Conformément aux dispositions sanitaires établies à l'article 7 du règlement (UE) n°206/2010, seuls sont autorisés à l'importation :

- Les lots d'apides (*Apis mellifera* et *Bombus* spp.) en provenance d'un pays figurant dans l'annexe II, partie I ou de l'annexe IV, partie 1, section 1 du règlement. Ces animaux doivent provenir d'une zone d'un rayon d'au moins 100 km, non soumise à des restrictions liées à l'apparition du petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*) ou de l'acarien *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.). Ces régions doivent être indemnes de ces parasites.
- Les lots d'apides doivent être composés :
  - soit de cages à reine (*Apis mellifera* et *Bombus* spp.) contenant chacune une seule reine et vingt accompagnatrices au maximum,
  - soit de conteneurs à bourdons (*Bombus* spp) contenant chacun une colonie de deux cents bourdons adultes au maximum.
- les lots doivent être accompagnés d'un certificat tel que défini à l'annexe IV partie 2 du règlement.

Après avoir été soumis à un **contrôle documentaire et d'identité** dans un poste d'inspection frontalier (PIF) :

- les lots de bourdons sont expédiés au lieu de destination et peuvent rester dans le conteneur jusqu'à la fin de la durée de vie de la colonie.
- les lots de reines ainsi que leurs accompagnatrices sont expédiés sans transfert de cages, **et sans délai**, au lieu de destination désigné (Case 8 du DVCE) avant d'être introduites dans des colonies locales. A destination, des modalités de contrôle spécifiques sont définies au plan communautaire en vue de s'assurer de l'absence de ces parasites.

### Remarque sur la délivrance du DVCE dans TRACES :

A l'issue du contrôle documentaire et d'identité en PIF, la case contrôle physique (29) devra être renseignée en cochant la mention "dérogation". En effet, ce contrôle étant reporté à destination, on ne peut pas préjuger de son résultat.

## II - Contrôles au lieu de première destination (article 13 du règlement (UE) n°206/2010)

Les Directions départementales en charge de la protection des populations (DDecPP) et les Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) sont informées de l'arrivée des lots sur le lieu de destination par la réception d'une information dans l'application TRACES. Cependant, la réception du message TRACES pouvant être différée par rapport à l'acheminement effectif du lot à destination, il convient de mettre en place avec les importateurs une procédure relative à la transmission de cette information. A cet effet, il est nécessaire de convenir avec eux du mode de communication approprié (courriel, télécopie) et du délai imparti pour transmettre cette information, l'objectif prioritaire étant que la DDecPP ou DAAF puisse s'organiser pour être présente à l'arrivée du lot si nécessaire. Par exemple, un planning prévisionnel peut être fourni à la DDecPP par l'importateur 1 mois avant l'importation, et l'arrivée du lot (date définitive) notifiée 48h à l'avance.

Après réception de cette information, la DDecPP organise le(s) contrôle(s) à destination.

Le premier destinataire désigné (case 8 du DVCE) doit être impérativement déclaré et enregistré auprès des services de la DDecPP ou de la DAAF et les ruches ou ruchers soumis à contrôle officiel régulier.

Le contrôle à destination comprend :

**1) le contrôle n° 1 : réencagement des reines et examen des cages de transport et des accompagnatrices en laboratoire**

**1.1 Réencagement des reines :**

Sur le lieu de première destination (case 8 du DVCE), les reines sont transférées dans une nouvelle cage identifiée sous la responsabilité du premier destinataire physique du lot (case 8), avant leur introduction dans les colonies locales (ruchers clients) afin de libérer les accompagnatrices, les boîtes de transport et le matériel apicole d'accompagnement pour examen approfondi en laboratoire. L'étiquetage des nouvelles cages des reines doit comporter le numéro du DVCE, l'identification de l'expéditeur (importateur) et du rucher client destinataire. Le numéro du DVCE doit également figurer sur la facture adressée au rucher client.

A l'ouverture du colis et pendant le réencagement, le premier destinataire désigné effectue un contrôle visuel des reines transférées visant à détecter tout parasite suspect<sup>1</sup> (des plaquettes de communication sur le petit coléoptère de la ruche et sur l'acarien *Tropilaelaps* spp. figurent respectivement en annexes I et II).

Il appartient à la DDecPP de déterminer si sa présence est nécessaire pour contrôler l'ouverture des colis et/ou le réencagement des reines (en fonction de critères d'analyse de risque à définir localement : conformité de l'importateur, provenance des reines...). Des précautions doivent être prises pour éviter la sortie dans l'environnement d'abeilles accompagnatrices, qui pourraient être la source de contaminations.

*N.B. : Il n'est pas nécessaire d'attendre les résultats des examens de laboratoire pour libérer les reines. Leur réencagement sert à libérer les matériels qui sont soumis à examen approfondi, et elles peuvent être rapidement introduites dans les nouvelles colonies.*

Les ruchers clients doivent être clairement identifiés sur le registre d'élevage (conformément à l'arrêté du 5 juin 2000). Les ruchers clients peuvent être situés dans le même département que celui du lieu de première destination ou dans un autre département, dans un autre État membre ou encore dans un pays tiers.

**1.2 Examen en laboratoire :**

Toutes les cages de transport, les abeilles accompagnatrices euthanasiées (par exemple par congélation à -20°C pendant quelques heures) et les autres matériels qui ont servi à l'accompagnement des reines depuis leur origine (ex : emballages...) sont envoyés sans délai par le premier destinataire du lot dans un des laboratoires agréés (cf. IV – Laboratoires), pour la détection du risque d'introduction du petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*) et de l'acarien *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.).

Si un élément parasitaire suspect<sup>1</sup> est détecté au cours de l'examen de laboratoire, l'échantillon est envoyé au laboratoire national de référence (LNR) sur les maladies de l'abeille, pour une analyse de confirmation.

Les cages de transport avec les accompagnatrices ainsi que les autres matériels d'accompagnement sont expédiés au laboratoire agréé dans un emballage correctement identifié empêchant toute échappée d'abeilles, et accompagnés d'une fiche officielle de commémoratifs (cf. annexe III).

Après l'examen au laboratoire, tous les matériels (cages, accompagnatrices et autres matériels) sont détruits par le laboratoire dans tous les cas.

Conformément à l'article L201-7 du Code rural et de la pêche maritime, tout résultat d'analyse non conforme doit être transmis sans délai par le laboratoire agréé et par le LNR à la DDecPP. Toute détection d'autres maladies réglementées doit également être signalée par le laboratoire agréé à la DDecPP et faire l'objet de mesures appropriées (cf. arrêté du 23 décembre 2009).

**2) le contrôle n°2 : contrôle documentaire**

La DDecPP organise des contrôles aléatoires sur le lieu de première destination. Les contrôles porteront sur :

<sup>1</sup> larve d'insecte, coléoptère, œuf, ou acarien autre que *Varroa destructor*



- la vérification de la présence du DVCE original qui doit accompagner le lot jusqu'au premier destinataire mentionné en case 8 du DVCE,
- la vérification du registre des entrées et sorties (registre d'élevage) : origine des reines, nombre de lots, identification des lots, destination précise des lots (ruchers clients),
- les expéditions vers les laboratoires (date, nombre de lots, identification des lots, laboratoire(s) destinataire(s), résultats d'analyses),
- la vérification que le local où le réencagement des reines est effectué assure les conditions nécessaires visant à éviter toute contamination de l'environnement par la sortie d'abeilles accompagnatrices.

En cas d'absence du DVCE original (suspicion d'absence de contrôle au poste d'inspection frontalier), la DDecPP contacte à la DGAL le Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP) : [sivep.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:sivep.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr)

### 3) Contrôle additionnel : contrôle des ruchers clients

Dans les ruchers clients :

- les colonies où les reines sont introduites doivent être clairement identifiées pendant la première année suivant l'importation (marquage des corps),
- la facture comportant le n° du DVCE et/ou les cagettes identifiées des reines doivent être conservés,
- le numéro du DVCE doit être reporté sur le registre d'élevage, avec l'identification du rucher dans lequel les reines ont été introduites, et le nombre de reines introduites.

## III - Mesures en cas de suspicion ou en cas de mise en évidence de l'un ou des deux parasites

1) Si lors du contrôle sur le lieu de première destination, la présence d'un ou des deux parasites est suspectée ou mise en évidence (ou présence de signes d'autres maladies réglementées) :

- le premier destinataire du lot avertit sans délai la DDecPP de son département, qui informe la Direction générale de l'alimentation (la Mission des urgences sanitaires et le Bureau de la santé animale),
- la(les) reine(s) sur la(les)quelle(s) les parasites suspects ont été observés, ainsi que les cages d'accompagnement avec les accompagnatrices et les autres matériels d'accompagnement, sont expédiés dans des emballages correctement identifiés et empêchant toute propagation possible du ou des parasites, pour confirmation au laboratoire national de référence pour les maladies des abeilles :

ANSES Sophia Antipolis.  
« Les Templiers » route des Chappes  
06906 Sophia Antipolis

Le LNR doit être prévenu de l'envoi des échantillons suspects (tel : 04 92 94 37 00).

- les autres reines du lot sont réencagées et consignées sur le lieu de première destination dans l'attente des résultats du laboratoire.

2) Si l'examen des cages, des accompagnatrices et des autres matériels, révèle la présence d'éléments parasitaires suspects (œuf, larve, coléoptère et acarien, susceptible de s'apparenter aux différentes formes parasitaires d'*Aethina tumida* et de *Tropilaelaps* spp.), le laboratoire de diagnostic informe immédiatement :

- l'ANSES Sophia Antipolis (LNR), et lui fait parvenir sans délai les échantillons contenant les spécimens suspects afin de confirmer ou infirmer la suspicion,
- la Direction départementale en charge de la protection des populations (DDecPP) ou la DAAF, qui informe sans délai la Direction générale de l'alimentation (le Bureau de la santé animale et la Mission des urgences sanitaires).

En cas de suspicion ou de confirmation de la présence de l'un de ces deux parasites ou de toute autre maladie réglementée, les mesures de police sanitaire prévues par l'arrêté du 23 décembre 2009 s'appliquent.

Dans tous les cas, la suspicion et la confirmation doivent être notifiées à la Direction générale de l'alimentation :

- à la Mission des urgences sanitaires (MUS) : tel 01 49 55 84 23 ou [alertes.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:alertes.dgal@agriculture.gouv.fr)
- au Bureau de la santé animale : tel 01 49 55 84 61 ou [bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr)

En cas de confirmation de la présence de l'un de ces parasites, la destruction des colonies dans lesquelles les reines ont été introduites est vivement recommandée, étant donné les conséquences catastrophiques pour la filière apicole de l'introduction de ces parasites exotiques sur le territoire.

## IV – Laboratoires

La liste des laboratoires agréés pour la détection du risque d'introduction du petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*) et de l'acarien *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.) dans le cadre d'importation de reines d'abeilles ou de bourdons est consultable sur le site internet du Ministère chargé de l'agriculture à l'adresse suivante :

Thématiques / Santé et Protection des Animaux / Maladies animales / Réseau de laboratoires agréés / [Tropilaelaps & Aethina - Liste des laboratoires agréés](#)

L'adresse informatique est la suivante :

<http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/sante-protection-animaux/maladies-animales/>

Cette liste est mise à jour en tant que de besoin.

## V – Mesures financières

Les frais d'analyses et les éventuels frais d'expédition vers d'autres laboratoires départementaux, sont à la charge de l'importateur (conformément à l'article L236-4 du Code rural et de la pêche maritime).

## VI – Sensibilisation des professionnels

Les plaquettes de communication figurant en annexes I et II de la présente instruction peuvent être diffusées aux professionnels pour les sensibiliser à la reconnaissance de ces parasites et au risque d'introduction sur le territoire.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés rencontrées pour la réalisation de ces contrôles.

Le Directeur Général Adjoint  
Chef du service de la coordination des actions sanitaires  
C.V.O.

Signé : Jean-Luc ANGOT

## Le Petit Coléoptère de la ruche *Aethina tumida*

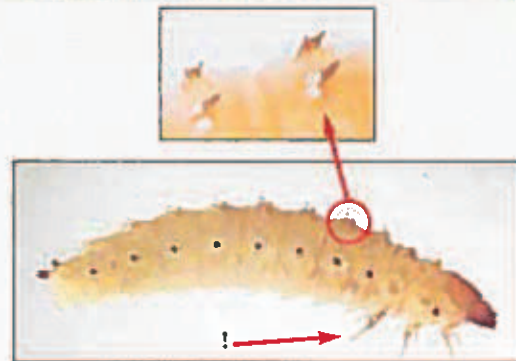
anses 

Le Petit Coléoptère (*Aethina tumida*) est un insecte originaire du Sud de l'Afrique. Son cycle reproductif se déroule en partie dans les colonies d'abeilles. Dans les cas graves, il entraîne la perte de la colonie et de la récolte. Compte tenu de sa progression mondiale, l'Europe a mis en place des mesures de protection afin de limiter le risque d'introduction de ce parasite exotique. En Europe, le Petit Coléoptère est une maladie à déclaration obligatoire. Il est classé maladie réputée contagieuse (MRC) dans le droit français.

### Comment le reconnaître ?

#### La larve

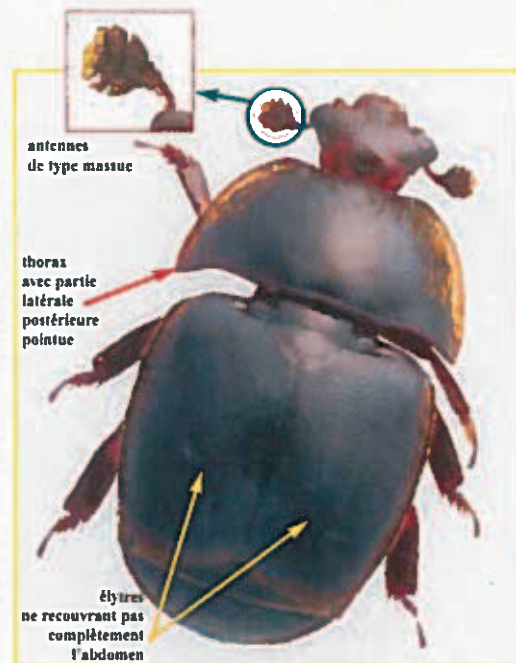
C'est le stade préjudiciable lorsque son développement se fait dans la ruche. Elle mesure environ 1 cm de longueur. De couleur blanc crème, elle ressemble à la larve de la fausse teigne (*Galleria mellonella*) mais s'en distingue par la présence de trois paires de pattes antérieures plus longues et par la présence d'épines sur la partie dorsale de chaque anneau.



#### L'adulte

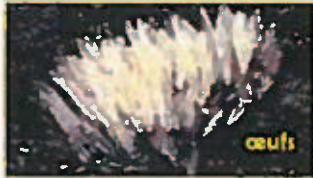
De couleur claire après sa naissance, il devient marron foncé à noir en vieillissant. La tête, le thorax et l'abdomen sont bien distincts.

### Comparer la grosseur du petit coléoptère à celle de l'abeille





## Cycle évolutif



La femelle fécondée pond ses **œufs** (1,5 x 0,25 mm) en amas dans les fissures du bois, au fond des alvéoles...



Le stade larvaire dure 10 à 16 jours.

Les **larves** sont carnassières et s'alimentent de couvain, de pollen, de miel.

Arrivée à maturité, la larve sort de la ruche et s'enfonce de 10 à 30 cm dans le sol où elle réalise sa métamorphose en 15 à 60 jours. Des sols meubles et une température supérieure à 10 °C sont nécessaires.



L'accouplement se fait à l'extérieur de la ruche. Les **adultes** peuvent voler sur plus de 5 km et infester d'autres colonies.

**Durée du cycle:  
31 à 81 jours**

## Conséquences pour la colonie

Les larves creusent des galeries dans les cadres et détruisent le couvain.

Elles excrètent dans le miel qui change de couleur et fermente.

Le risque existe aussi pour le miel stocké dans les mielleries en attente d'extraction.

## Surveillance

- Lors de la visite sanitaire, il faudra être particulièrement attentif à rechercher le Petit Coléoptère dans les parties non éclairées de la ruche et les anfractuosités du plateau, là où se trouvent des accumulations de déchets non éliminés par les abeilles. Pour cela, sortir rapidement tous les rayons et examiner le fond de la ruche.
- Maintenir la stricte surveillance mise en place dans le cadre des importations de reines issues de pays tiers.
- Alerter les autorités sanitaires : ASA et/ou DD(CS)PP.

*D'après la fiche AFSSA DGAI publiée en 2006.*

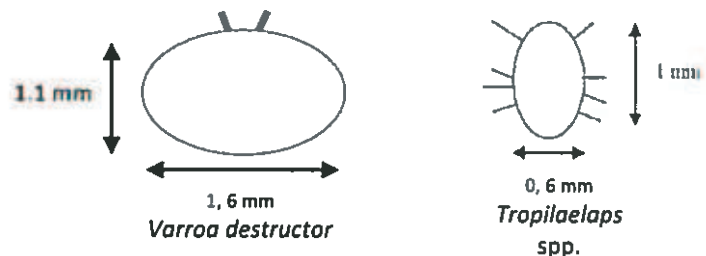


## L'infestation par *Tropilaelaps* spp.

Les acariens du genre *Tropilaelaps* spp. sont des parasites du couvain d'abeille, entraînant un déclin progressif des colonies. Originaires d'Asie, les deux espèces *Tropilaelaps clareae* et *Tropilaelaps mercedesae* ont un pouvoir pathogène pour *Apis mellifera* supérieur à celui de *Varroa destructor*. L'introduction du parasite en zone non atteinte pourrait avoir des conséquences économiques graves. L'Europe est actuellement indemne de cette parasitose, classée comme maladie réputée contagieuse (MRC) en France et règlementée à l'échelle européenne et internationale (OIE). Le parasite fait l'objet d'une détection obligatoire dans le cadre des importations de reines issues de pays tiers.

### Comment le reconnaître ?

- Acarien : 4 paires de pattes, absence d'antennes, corps en une seule région apparente.
- Dimensions = 1 mm x 0,6 mm
- Visible à l'œil nu, plus petit que *Varroa destructor*.
- Contrairement à *Varroa destructor*, *Tropilaelaps* spp. est plus long que large.



### Cycle évolutif

- Cycle biologique s'apparentant à celui du varroa : multiplication dans le couvain.
- Durée du cycle : environ 1 semaine ; taux de reproduction plus élevé que celui du varroa.
- Alimentation exclusive sur les larves et les nymphes. Il ne peut se nourrir sur les abeilles adultes (impossibilité de percer leur cuticule) sur lesquelles il ne reste que 2 jours. Survie sans nourriture inférieure à 3 jours.
- Dissémination du parasite par le biais des abeilles adultes (phorésie). Contrairement à *Varroa destructor*, les mâles vivent en dehors du couvain (environ 5 jours) bien que l'accouplement ait lieu avant la naissance de l'abeille.

### Conséquences de l'infestation

- Symptômes similaires à ceux de la varroase : couvain en « mosaïque » présentant des malformations, opercules perforés, abeilles malformées (ailes, abdomen)...
- Déclin progressif des colonies.

### Que faire en cas de suspicion ?

- Alerter dans les plus brefs délais la DD(CS)PP qui diligentera les mesures adéquates.

ANNEXE III

**Demande d'analyses dans le cadre d'importation de reines  
d'abeilles et de bourdons**

**Laboratoire :** .....

**Partie réservée au laboratoire**

Date de réception du prélèvement : ..... Date d'enregistrement : .....

Personnel en charge du dossier : ..... N° d'enregistrement : .....

Fiche complète <sup>(1)</sup> :  oui  non  autre modèle de fiche convenant

Demande d'informations complémentaires le : ..... par <sup>(1)</sup> : téléphone email autre

**Partie à compléter par le DEMANDEUR**

**Demandeur**

NOM : ..... Prénom : .....

Tél : ..... Fax : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Adresse email : .....

Date d'envoi du prélèvement : .....

**Importateur/Payeur**

NOM : ..... Prénom : .....

Tél : ..... Fax : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Adresse email : .....

Date d'envoi du prélèvement : .....

Lieu de première destination (si différent de l'importateur) :

.....  
.....

Numéro de DVCE : .....

Pays d'origine : .....

Nature du prélèvement :  cages de transport  
 abeilles accompagnatrices  
 autres matériels (préciser : .....) )

Nombre de cagettes contenues dans le lot : .....

Date d'expédition au laboratoire :

.....

**Détection du risque d'introduction du petit coléoptère  
des ruches (*Aethina tumida*) et des acariens du type *Tropilaelaps***

**Si observation de signes cliniques ou de parasites externes : description**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

( 1) Rayer les mentions inutiles

**Analyses demandées**  
(cocher la (les) case(s) correspondante(s))

**PATHOLOGIE DE L'ABEILLE**

---

Recherche/identification de : [matrice]

- Loque américaine / Loque européenne [couvain]	<input type="checkbox"/>	
- Nosémose [abeilles]	<input type="checkbox"/>	
- Varroose [abeilles et/ou couvain]	<input type="checkbox"/>	
- <i>Aethina tumida</i> , petit coléoptère de la ruche	adultes	<input checked="" type="checkbox"/>
	larves	<input checked="" type="checkbox"/>
	œufs	<input checked="" type="checkbox"/>
- <i>Tropilaelaps</i> spp.	<input checked="" type="checkbox"/>	